



Division de
Châlons-en-Champagne

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE

N. Réf. : DIN-CHALONS-N° 162/2002

Châlons, le 4 juillet 2002

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

OBJET : Inspection n° 2002-14007 au CNPE de Nogent sur Seine
"Système de sauvegarde, hors RIS-EAS"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 24 avril 2002 au CNPE de Nogent sur Seine sur le thème «Système de sauvegarde, hors RIS-EAS».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Une inspection a été menée le 24 avril 2002 au CNPE de Nogent sur Seine. Elle portait sur les pratiques du site en ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des systèmes de sauvegarde "refroidissement du réacteur à l'arrêt" (RRA) et "traitement et refroidissement de l'eau des piscines" (PTR).

Les inspecteurs ont notamment examiné les mesures prises pour comptabiliser et minimiser les situations entraînant des risques de fatigue thermique dans les zones de mélange de fluides à température différente du RRA, pour surveiller la corrosion apparue sur certains robinets installés sur des bras morts, et pour corriger les écarts de qualification aux conditions accidentelles identifiés sur certains équipements. Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés à une série d'événements survenue au 2^{ème} trimestre 2001 et mettant en cause la présence intempestive de corps migrants dans certaines piscines du bâtiment combustible. Enfin, une visite partielle des installations a été effectuée.

Appréciation générale

La situation générale est apparue satisfaisante, et les problèmes génériques bien identifiés au plan national qui affectent actuellement les systèmes RRA et PTR ont paru correctement déclinés et pris en compte au niveau du site. En particulier, une forte vigilance et des bonnes pratiques ont été notées en matière de prévention des risques de confusion entre certains lubrifiants qualifiés et non qualifiés aux conditions accidentelles.

Cependant, l'inspection a mis en évidence des lacunes dans la manière dont fonctionne le retour d'expérience entre sites, lorsque certains sites sont exposés à des difficultés plus ponctuelles, et non simultanément. Par ailleurs, la visite de terrain a révélé la nécessité de faire encore progresser les pratiques de radioprotection en matière d'affichage de zones ou points "chauds" particuliers, et la gestion des zones d'entreposage temporaire des déchets et replis de chantier.

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

1/ Les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles étaient déclinées, au plan local, les exigences de la disposition transitoire DT 106 indice 1 en matière de formation et de sensibilisation des agents de conduite.

Ils ont, en particulier, examiné le contenu de la formation de recyclage individuel et de recyclage en équipe constituée pour le CNPE de Nogent, formalisé par l'avenant local au cahier des charges réf 6608/56/DR/2644/NOG/CC du 19.09.2001. Ils y ont noté l'absence de référence particulière à la problématique de limitation au strict nécessaire de la durée de fonctionnement des zones de confluence de fluides à fort écart de température.

A1 : Je vous demande de veiller à ce qu'apparaisse plus explicitement le thème de la fatigue thermique des zones de mélange dans le contenu des formations de recyclage destinées aux opérateurs de conduite, et de vous assurer lors du retour post formation effectué auprès de vos agents que ce thème est effectivement abordé de manière satisfaisante.

2 / Le site a déclaré, sur une période rapprochée, 4 événements concernant la présence de corps migrants dans la piscine BK d'entreposage des combustibles.

L'examen des fiches SAPHIR correspondantes montre :

- d'une manière générale, le caractère lacunaire et peu intelligible des données qui y sont portées. A titre d'exemple, leur lecture ne renseigne pas sur la nature exacte des "corps migrants identifiés", "grattons" et autres "corps flottants" concernés, alors que celle-ci était immédiatement identifiable (morceaux de dudgeonnage, ruban adhésif...)
- le manque d'actualisation des données, alors que les textes initiaux annoncent clairement ce besoin d'actualisation, et rendent celle-ci indispensable au suivi et à l'interprétation de l'événement (ex : NOG 02 17/04/2001 "une nouvelle cartographie est prévue mardi en fond de compartiment transfert. Classée zone rouge en attendant").
- des informations erronées ou incohérentes sur les liens à faire entre différents événements (ex : NOG2 12/03/2001 "voir situation 8352809" alors que cette dernière correspond à l'événement NOG2 17/4/2001 qui met en jeu un tout autre type de corps migrant).

A2 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous allez prendre pour vous assurer de la qualité et de l'actualisation satisfaisante des données renseignées par votre site dans la base de données SAPHIR.

Parmi les événements concernés, l'un a retenu plus particulièrement l'attention des inspecteurs : il s'agit de celui du 12 mars 2001 portant sur la découverte, dans la piscine de chargement, de 30 débris métalliques (morceaux de dudgeonnage) de plusieurs mm générés à la suite d'une intervention de découpe de grappes de commande.

Le prestataire en question réalisait cette opération pour la première fois. Des opérations similaires avaient, cependant, déjà été réalisées les années précédentes par un autre prestataire. Le même incident était déjà survenu à Flamanville, et avait alors fait l'objet d'un traitement correctif (augmentation de la hauteur de coupe).

Une exploitation efficace par le site de Nogent du retour d'expérience acquis à l'occasion des erreurs commises précédemment sur le site de Flamanville aurait permis d'éviter facilement cet événement.

A3 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous comptez prendre pour améliorer la prise de connaissance, au niveau du site de Nogent, du retour d'expérience déjà accumulé lors du lancement d'opérations ponctuelles ou particulières déjà réalisées sur un autre site en dehors d'un programme élaboré et suivi au plan national.

B. Compléments d'information

1/ Les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles étaient déclinées, au plan local, les exigences de la DT 106 indice 1 en matière de formation et de sensibilisation des agents de maintenance. Les inspecteurs se sont fait présenter oralement le contenu-type de la sensibilisation de 1/2 j effectuée en début d'arrêt de tranche. Il leur a été précisé que les exigences précitées y sont reprises au travers de la présentation des jalons critiques.

B1 : Je vous demande de me faire parvenir les documents qui formalisent le contenu type que vous donnez à ces séances de sensibilisation. Le cas échéant, vous me préciserez si vous estimez nécessaire d'y renforcer le thème précité.

2 / Les inspecteurs se sont, par ailleurs, intéressés aux dispositions éventuelles prises à Nogent à la suite de différentes fuites survenues, en particulier, à Civaux 2 (bride pompe RRA 011 PO - 04/05/2000) et Penly 2 (bride RRA 042 DI - 05/05/2001), qui mettent en cause la tenue de joints de type "Hélicoflex".

Selon les informations fournies par les représentants du CNPE, aucune fuite sur ce type d'équipement n'aurait été constatée à Nogent. Seuls des suintements auraient été observés au niveau des joints Hélicoflex qui équipent les brides de serrage des diaphragmes RRA 041/042 DI. Cependant, la seule fiche d'écart qui a pu être présentée en séance correspondait au diaphragme RRA 071 DI.

B2 : Je vous demande de me transmettre, pour information, un exemple de fiche d'écart établie à la suite de ces événements.

3 / Dans le contexte de la problématique liée à la montée en pression de la ligne RRA/PTR (retour d'expérience de Flamanville), les inspecteurs ont examiné les actions entreprises sur Nogent 2 à la suite de la découverte d'une forte inétanchéité de la vanne RRA 022VP lors de la visite du 06/12/2001, en raison de la déformation importante des opercules.

Ils ont noté que la vanne devait désormais disposer d'une instrumentation locale de mesure de pression, avec retransmission et enregistrement en Salle de Commande, et d'un robinet de purge au niveau du capteur d'essai local afin d'assurer, le cas échéant, la dépressurisation de l'espace inter-opercules.

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont fait remettre une copie non validée de la consigne temporaire de conduite correspondante.

B3 : Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir une copie de cette consigne temporaire de conduite dans sa version définitive, revêtue de l'ensemble de ses visas de validation.

4 / Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont noté, sur la cloison à gauche de la porte d'entrée du local KA 440, une signalisation visant à informer sur la présence, à l'intérieur du local, d'un point chaud orange (17 mS/h). Les inspecteurs ont noté que l'efficacité de cette signalisation était sujette à caution, en raison notamment :

- de son emplacement, largement décalé de l'accès naturel au local
- de sa taille (panneau de quelques cm de côté perdu sur la paroi)
- de son caractère sibyllin.

En entrant dans le local, ils ont noté l'absence de signalisation complémentaire et ont eu quelques difficultés à apprécier l'emplacement exact de ce point chaud, annoncé en partie supérieure du local au niveau du passage de tuyauteries RPE.

B4 : Je vous demande de bien vouloir me faire part de votre appréciation sur les observations précédentes et des mesures que vous estimez nécessaires pour améliorer les pratiques en question.

C. Observations

1 / En matière de graissage des groupes moto-pompes RRA (courrier DSIN/SD2/N° 082/2002 du 13 février 2002 et décision DSIN/SD2/N° 083-2002 du 13 février 2002), il a été noté que la remise en conformité de la voie B de la tranche 2, seule restant à effectuer, était prévue en 2004 (VP 12). En compensation, les mesures prises par le site (détrompeurs, lumières aménagées sur les pompes à graisse, condamnation de graisseurs...) en vue d'éviter les risques de confusion entre les différentes graisses mises en jeu ont paru, pour les inspecteurs, constituer un ensemble de bonnes pratiques tout à fait satisfaisant.

2 / Les inspecteurs ont noté une autre bonne pratique relative à l'obligation de se laver les mains immédiatement en sortie de zone contrôlée. Cependant, l'emplacement des lavabos, relativement éloigné en amont du portique C2 dans le circuit de sortie vers le vestiaire chaud, oblige les agents à transporter à main nu jusqu'au contrôleur CPO leurs dosimètres et éventuels petits objets personnels non encore vérifiés. Il paraît souhaitable d'optimiser l'emplacement du contrôleur CPO pour garantir l'efficacité d'ensemble de cette bonne pratique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR M. CHAUGNY